L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MARDI MATIN, 4 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 4 aout.

Un petit nègre âgé d'environ 5 ou 6 ans a été trouvé noyé, hier vis-à-vis des casernes, au bas de la ville; il était vêtu d'un costume de cotonnade bleue, et paraissait avoir été dans l'eau depuis deux ou trois jours.

INCENDIE.

Le feu a éclaté hier matin dans les bâtisses appartenant autrefois à M. C. Janin, situées de l'autre bord du fleuve. Quoique cet incendie ait eu lieu hors des limites de la ville, les différentes compagnies de pompiers avec le zèle et l'activité qui les distinguent se rendirent promptement sur les lieux, et après un travail pénible réussirent à maîtriser les flammes.

AFFAIRE DES HERITIERS DESLONDES.

Le Conseil de Ville doit s'occuper incessamment de terminer à l'amiable le procès pendant entre la Corporation et les héritiers de la veuve Deslondes. Il paraîtrait, d'après ce que nous avons entendu dire, que le résultat attendu sera très avantageux aux deux parties en litige, et que les avocats auront un joli pot-de-vin pour leurs peines et soins dans cette affaire. Nous désirerions que tous les procès se terminassent de cette manière.

NOUVEAU PAVAGE.

Nous tenons d'une source presque certaine qu'il sera proposé à l'une des séances prochaines du Conseil de Ville de faire l'essai du mode de pavage indiqué par M. Claudot Dumont dans un de ses articles que nous avons précédemment publiés. Les talens reconnus de M. Dumont et la certitude qu'il a du succès de son operation nous sont de sûrs garants que la ville ne pourra que gagner dans ce nouveau genre de pavage. Cependant, il est sage de ne faire pour le moment qu'un simple essai, quitte après à la Corporation d'adopter entièrement le plan de M. Dumont.

Les commissaires de police sont invités à porter toute leur attention sur l'état actuel des tombereaux qui sont à leur disposition. Parmi le nombre de ces charrettes il s'en trouve qui n'ont rien pour arrêter les immondices qu'elles enlèvent; aussi sèment-elles tout le long des rues les ordures dont on prend tant de soin à débarrasser les cours.

Nous pensons aussi qu'il est de la plus grande imprudence, en raison de la saison avancée, de permettre à la Compagnie du gaz et à celle de la Banque du Commerce de faire maintenant toutes leurs fouilles.

La triste expérience du passé ne prouve que trop le danger qui résulte de semblables opérations. La baisse rapide des eaux du fleuve, les pluies constantes qui règnent depuis près de deux mois, l'époque prochaine des maladies, tout nous fait un devoir de suggérer aux autorités compétentes l'idée de s'assurer s'il ne serait pas convenable de faire arrêter jusqu'à nouvel ordre toutes les fouilles commencées par ces deux compagnies.

Nous venons de parcourir un petit livre ayant pour titre "Histoire des Etats-Unis racontée aux enfans", imprimé par E. Johns & Co. Cet ouvrage est une traduction libre faite par Mme. Leiris, à qui le public doit déjà plusieurs bons livres élémentaires. Nous recommandons celui-ci aux chefs de famille.

EXTERIEUR.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PROCES DU REFORMATEUR.

SEANCE DE M. DUPIN.

Mr Odilon-Barrot: Je demande la parole. (Mouvement.) Messieurs, dit l'honorable membre, je n'ai pu me dégager la question de toute considération personnelle. Trop de violence s'est manifestée au dehors pour que je me rende coupable de céder à cet entraînement. Je ne vous parlerai que de la loi, que du droit. Je ne me suis pas abstenu dans le procès de la Tribune, je ne m'abstiens pas aujourd'hui, et c'est avec un profond regret que je suis en désaccord sur ce point avec la conscience de quelques-uns de mes honorables amis; mais la loi existe, et quelle que soit mon opinion sur cette loi, que je voudrais voir effacer de nos Codes, je lui obéis. Je saisis le despotisme de la loi; c'est le seul auquel dans toute ma vie, je me suis résigné (Très bien!)

La loi de 1822 a un caractère tout spécial et que vous ne devez pas oublier, puisque vous êtes appelés à l'appliquer. Le rapporteur de cette loi était de Curtil. Dans son rapport, il a déposé l'expression de l'intention fondamentale de cette loi, et il a dit: La loi n'est pas faite pour venger les outrages personnels contre certains membres de la chambre, alors même que ces outrages leur auraient été faits en raison de leurs fonctions, mais autant que l'outrage a été adressé à la chambre entière collectivement; que l'honneur de la chambre entière a été compromis quand il y a nécessité de l'une de ces réparations exhorbitantes qui n'est ensuite subordonnée à aucune autre juridiction, pas même à celle des tribunaux qui disposent d'ordinaire de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens.

Je l'ai dit et je ne le désavoue pas: oui, je ressens comme un outrage personnel l'outrage fait à quelques uns de mes collègues. Il y a entre nous une sorte de solidarité d'honneur qui fait que nous ne pouvons rester étrangers à l'injure qui est faite à un seul des membres. Voilà mon opinion comme homme, comme député; mais, comme législateur, je dois reconnaître l'esprit, le caractère fondamental de la loi que j'applique. Eh bien! si l'injure a été personnelle, c'est le jury qui doit en faire justice. L'article rédigé au sortir des scènes déplorables qui ont eu lieu à l'issue de cette séance (je prends les expressions d'un journal ministériel) comprendrait à peine deux ou trois phrases où l'honneur de la chambre comme chambre soit tellement engagé, qu'elle nécessitât une juridiction exorbitante.

Je ne m'arrête pas à ces mots: *Vociférations du centre*; ces mots seraient passés inaperçus; l'article tout entier a été écrit sous l'inspiration d'un sentiment violent de haine et de colère. Le texte est brutal; les invectives résonnent la polémique des journaux; les injures sentent plutôt la halle que la discussion politique. Mais l'article a été écrit au sortir des scènes de violence, au sortir d'un conflit où chacun a pris tellement un caractère personnel, individuel, que tout est en dehors de la haute situation de cette chambre, et qu'il n'est véritablement pas nécessaire d'interrompre nos travaux législatifs pour prononcer comme juges.

Je vais plus loin. Nous aurions besoin d'être instruits, en supposant même qu'on ne partageât pas mon opinion sur la personnalité des outrages. En supposant que nous sommes compétens, et que la loi de 1822 est applicable, il faudrait encore s'enquérir de la cause du désordre et de l'origine de la provocation. Il y aurait une vaste échelle pour l'application de la peine. Il faut, en effet, que la peine soit appliquée selon la cause et les circonstances. Dans tous les tribunaux, alors même que le délit est constant, le coupable est admis à faire valoir les circonstances, sinon comme cause d'excuse, du moins cause d'atténuation.

Sommes-nous bien instruits des faits? Pouvons-nous, la main sur la conscience, dire comment les choses se sont ainsi passées? (Sensation — Interruption.) Pouvons-nous dire qu'il n'y a pas eu de voies de fait, qu'il n'y a pas eu provocation? Pouvons-nous affirmer qu'aucun de nos collègues n'a oublié son caractère jusqu'à se faire lui même personnellement agent d'arrestation?

Si j'avais à prononcer comme homme et que le résultat de ma conviction ne dût pas être une condamnation pénale, je donnerais la préférence au témoignage de mes collègues. Mais quand j'ai à prononcer comme juge, et qu'il s'agit de livrer un citoyen à la prison, de le punir d'une amende qui doit compromettre son industrie, sa fortune, qui doit le retenir dans les liens de la loi, je ne puis faire dépendre ma conviction comme juge des assertions des parties blessées, de ces personnes qui ont déserté leurs fonctions de législateurs pour leurs fonctions de juges, sous l'influence même d'un sentiment de colère. Je ne puis avoir en elles plus de confiance qu'elles n'en ont elles mêmes quand elles admettent que leur jugement pourrait être influencé. Ainsi, tous les éléments de conviction nous manquent; je n'ai rien vu.

Deux hommes, dit-on, se sont trouvés contre quinze. Il y a eu des propos plus ou moins outrageans; on en est venu à des voies de fait, et, dans un mouvement auquel j'aurais peut être cédé moi même, un de mes honorables collègues a déclaré qu'ayant cru reconnaître la personne qui avait commis l'outrage, il lui avait dit: Je vous arrête. Et en effet, oubliant son caractère de député, et ne pensant pas qu'il pouvait peut être compromettre la dignité de la chambre, il lui a mis la main sur le collet....

Mr Charles Giraud: Je demande la parole.

Mr le président: Vous êtes censé absent. (On rit.

Mr Ch. Giraud: Je dis que je demande la parole.

Mr le président: Oui, mais vous vous êtes abstenu, et vous ne pouvez plus prendre part aux débats. C'est par condescendance que les membres qui se sont abstenus siégent à côté de ceux qui constituent la chambre. Si on entend seulement une voix de ceux qui se sont abstenus, vous rompez l'équilibre et vous faites une enquête.

Mr Ch. Giraud: Mais, Monsieur....

Mr le président: Vous répondrez demain à la chambre comme chambre. Gardez le même silence que si le prévenu était là car il y est dans vos consciences.

Mr O. Barrot: Je n'ai entendu adresser de reproches à personne; j'ai seulement cité le Moniteur. J'affirme donc qu'il y a nécessité d'une instruction contradictoire; que si la susceptibilité de mes collègues s'en trouvait offensée, je dirais qu'il y a une susceptibilité plus sage, celle de l'honneur. [Très bien! très bien!] Cette susceptibilité me crie, du fond de ma conscience, que je ne puis condamner personne sans avoir vu les faits, et qu'il faut que je les connaisse pour les juger. Cette thèse de droit ne peut être contestée.

Quand il s'agit d'un outrage contre un corps entier il n'y a pas lieu d'établir une enquête, mais quand l'outrage est individuel, quand cet outrage résulte de l'appréciation plus ou moins exacte d'un fait, il faut isoler l'insulte faite à telle ou telle personne, et de ne pas l'appliquer au corps entier quand il ne concerne que quelques membres.

Dans l'affaire de la Tribune il y avait outrage à la chambre, outrage collectif; aujourd'hui l'article repose sur un fait; il a été écrit sous l'inspiration de la scène qui venait de se passer, vous n'en connaissez officiellement, judiciairement aucune des circonstances et vous voudriez faire ce qu'aucun tribunal du monde n'a jamais admis.

Non, messieurs, vous ne le ferez pas. Aussi, j'ai vivement regretté que lorsque l'article vous a été dénoncé vous ayez cédé à l'entraînement du moment. Nous aurions dû, messieurs, abdiquer nos ressentimens personnels; nous aurions dû apporter une sage lenteur à l'examen de cette affaire, nommer une commission qui aurait appelé dans son sein des personnes indépendantes, qui aurait recueilli les témoignages, qui enfin nous aurait mis à même prononcer en connaissance de cause. Mais dans la situation où nous nous trouvons, mais sans témoins, mais sans que rien ne puisse nous mettre à même de juger en connaissance de cause, vous voulez que nous prononcions sur le sort d'un prévenu, que nous l'envoyions en prison, que nous lui enlevions sa liberté, sa fortune, son établissement. Pour mon compte, jamais, messieurs, non jamais ma conscience de juge ne se prêtera à un pareil renversement de tous les principes de la justice. [A gauche: très bien! très bien!]

En conséquence, voici mes conclusions; Je demande qu'avant de prononcer sur la question de culpabilité, une commission soit nommée; qu'elle fasse son rapport à la chambre.... [Au centre: Allons donc!]

Sinon, pour moi individuellement, je déclare que je ne suis pas juge. [Bruit aux centres.]

Mr Teste: ce n'est pas sans un profond regret que je me vois obligé d'appliquer pour la première fois, et j'espère que ce sera la dernière, la loi de 1822.

Les observations qui viennent d'être présentées par notre honorable collègue Mr Odilon Barrot doivent être divisées. J'adhère pleinement à la première partie de ces observations; quant à la seconde je ne partage pas son opinion, et je crois que la chambre n'a pas à s'en occuper. Qu'est-il, en effet, besoin d'enquête? le récit des faits a été produit à cette tribune et ces témoignages ne peuvent être suspects de partialité. Les faits ont été plutôt atténués qu'aggravés.

Une voix; Atténués, dans quel intérêt et par qui?

Mr Teste: Qu'importe, messieurs, ce qui s'est passé;

Mr Odilon Barrot: Mais cela importe beaucoup.

M. Teste: Un groupe était formé à la porte de la salle de propos indécens ou pour le moins indiscrets y avaient été proférés. On rentra en prévenir l'honorable M. Jaubert; à sa sortie il fut abordé par des journalistes, et les députés qui l'accompagnaient, craignant que les explications ne devinssent plus graves, ont jugé à propos de le prévenir en s'assurant du journaliste qui avait abordé M. Jaubert; il n'y a rien à blâmer il n'y a pas matière à s'enquérir. (Dénégations marquées aux extrémités.)

Ce n'est pas le fait qui est le sujet de la poursuite, c'est l'écrit. J'aurais désiré, je le répète, que cet écrit fût l'objet d'un plus long examen; le jugement de la chambre en aurait eu plus de poids aux yeux du pays.

Quant aux premières observations de notre honorable collègue, je m'associe complètement à ce qu'il a dit. L'outrage inqualifiable que contient le numéro du *Réformateur* s'adresse-t-il à l'honneur de la chambre, comme pouvoir de l'état? non: il y a dans l'article incriminé tout ce que l'injure a de plus acéré, je dirai presque de plus lâche; mais elle ne s'applique pas à la chambre; et si nous reconnaissons la validité de la loi, personne au moins ne contestera que son application ne doive être très rare, et je ne pense pas que dans la circonstance actuelle cette application doive être faite.

Il y a un autre aspect sous lequel, en ma qualité de juge accidentel, je ne puis m'empêcher d'envisager la cause. Vous venez d'entendre la défense, je ne l'examinerai ni ne l'apprécierai dans toute son étendue; mais ce que j'en extrais c'est un témoignage éclatant, un témoignage de respect pour les membres de la chambre comme corps politique. Je sais que ce témoignage a été accompagné de commentaires; mais enfin on a déclaré qu'on professait pour nous un profond respect; on a pris soin de s'excuser des termes de l'article, sur l'irritation qui a suivi l'événement; l'on a terminé enfin par faire un appel à votre indulgence. N'est-ce pas là, messieurs, une explication satisfaisante? Quant à moi, je le déclare, je n'hésiterai pas à répondre négativement sur la question de culpabilité.

M. de Golbéry lit un passage du rapport de M. Chifflet sur la loi de 1822. Ce passage établit que la loi n'est applicable qu'aux délits d'offense envers la chambre entière.

Il me semble, dit l'honorable membre, que la loi n'est pas applicable ici, et qu'il est encore temps pour la chambre de déclarer son incompétence.

Le centre: Allons donc! allons donc!

M. Berryer: Je demande la parole (Mouvement.)

M. de Montépin monte à la tribune. Je ne saurais admettre les explications de MM. Teste et Odilon Barrot. L'offense est envers la chambre entière. En effet, messieurs, dans la séance d'avant hier, nous avons entendu M. O. Barrot vous déclarer lui même, à propos d'un message de l'autre chambre, qu'attaquer un membre, c'est attaquer la chambre. (Bruit à gauche.)

M. O. Barrot: J'ai déjà répondu.

Le centre: Aux voix! aux voix!

M. O Barrot: Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Sans doute il y a entre nous solidarité d'honneur: mais quand il s'agit d'appliquer les dispositions exorbitantes de la loi de 1822, admettre que chaque fois qu'une injure aura été faite à un député, nous citerons à notre barre, ce sera toujours entrer dans une interminable série de procès. Il s'agit ici du texte de la loi, et dans .... chambre nous devons repousser une pareille interprétation. La question reste ainsi posée: Y a-t-il outrage tellement collectif que tout le monde soit engagé, que la chambre entière doive se considérer comme solidaire de l'insulte?

M. Bugeaud: Je demande la parole.

M. le président: Il ne s'agit pas ici d'une question à traiter: il s'agit de savoir si l'outrage a trait à ce .... membres rejaillit sur la chambre entière. (Agitation.)

M. de la Pinsonnière. La chambre s'écarte de la question; je demande tout simplement la lecture de l'article.

A gauche: Assez, assez;

M. de la Pinsonnière: J'insiste.

M. le président: Eh bien! lisez vous même.

M. de la Pinsonnière donne lecture de l'article, avec des intonations de voix dans lesquelles il parait mettre beaucoup d'espérance.

M. le président: La proposition de M. Odillon Barrot .... appuyée?

Le centre: Non, non!

M. Bugeaud: Je demande la parole.

Voix: Non, non.

M. Berryer: Je n'ai que deux mots à dire sur l'ordre de délibération. La question de culpabilité ne me parait pas devoir être confondue avec celle de savoir si le délit est tel qu'il y ait lieu d'appliquer la loi de 1822. Tel d'entre nous, par exemple, peut trouver qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi, qui cependant ne regarde pas l'article comme excusable.

M. Odilon Barrot: Je demande que la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la plainte. Je proposerai donc un ordre du jour motivé conforme à celui que dans une circonstance semblable, l'auteur de la dénonciation actuelle (M. Jollivet) avait lui même proposé.

M. Moreau: La chambre doit continuer le débat; car l'offense n'est pas une insulte individuelle. En effet, ne dit on pas dans l'article: *Les centres n'y tiennent plus et se font assommeurs!*

Messieurs, jamais vous ne pourriez dire qu'il y a offense envers la chambre, si vous reconnaissiez que, dans l'article incriminé, la chambre n'est pas insultée. Je persiste donc à croire que la loi de 1822 est parfaitement applicable, et je demande que le débat continue.

M. le président: Il ne peut y avoir d'offense, d'attaque personnelle: toute menace, toute offense contre un de mes collègues est aussi coupable que si elle s'adressait à la chambre entière. La chambre ne se compose que de l'indépendance et de la liberté de tous ses membres. On peut attaquer un membre, quand il entre, quand il sort, en raison de ses opinions ou de ses votes; il y a donc mille circonstances où l'on peut dire que la chambre entière a été attaquée. Il ne faut donc pas restreindre, comme vous voulez le faire, les limites de l'application de la loi.

Le centre: Aux voix! aux voix! aux voix!

M. le président: Voici la proposition de M. Odillon Barrot:

"La chambre, après avoir entendu les prévenus dans se explications, considérant que l'article incriminé a un caractère personnel contre plusieurs membres de la chambre, déclare qu'il n'y a lieu à donner suite à la dénonciation réservant aux députés outragés, ainsi qu'au ministère public, tous leurs droits.

Le centre: Aux voix! aux voix!

M. le président: Je mets aux voix la proposition de O. Barrot? Cette proposition est repoussée à une grande majorité.

M. le président: Maintenant la question, sur laquelle la chambre doit se prononcer est celle ci:

Le gérant du *Réformateur* s'est-il rendu coupable du délit d'offense envers la chambre?

M. Odillon-Barrot: Je demande la parole.

Le centre: Non! non! aux voix! aux voix!

M. O. Barrot, dominant le bruit: Messieurs, il me semble que depuis quelques jours nous allons très vite, et nous passons bien légèrement sur les faits qui engagent le plus l'avenir.

Permettez moi d'insister sur une question qui touche à notre conscience. (Marques d'impatience au centre.) Je vous avais démontré que l'outrage avait eu un caractère tout personnel. La majorité a prononcé le contraire. Maintenant il ne s'agit plus que d'établir la culpabilité et de prononcer sur la peine.

Eh bien! je déclare qu'il se pourrait que l'article incriminé eût été provoqué, et que peut-être on pourrait trouver des faits d'un tel caractère, que la culpabilité disparaîtrait.

A gauche: c'est vrai! c'est vrai!

M. Odillon Barrot: Les faits nous ne les connaissons pas, comme juges en l'absence d'instruction contradictoire; les convictions sont impossibles en l'absence d'une enquête préalable (oh! oh!) vous êtes impuissans à prononcer comme juges, je le déclare. (Applaudissemens).

M. Moreau (de la Meurthe): L'offense peut être reconnue indépendante de la vérification des faits.

M. Leyraud. C'est une grande erreur; si l'on prouvait qu'en réalité il y a eu provocation, le délit serait atténué, excusé peut-être. (Murmures au centre).

M. le président: La question reste toujours celle ci: le sieur Jaffrennou s'est-il rendu coupable du délit d'offense envers la chambre?

Vous allez voter au scrutin secret.

Mais avant tout je veux relever une circonstance. Ce n'est pas seulement de la bouche du défenseur que vous avez pu recueillir que l'article n'avait pas eu pour objet d'insulter la chambre; le prévenu a répété cette déclaration.

Il était de mon devoir de mettre cette déclaration sous vos yeux.

M. Boissy d'Anglas fait l'appel.

M. Berryer étant appelé répond: Je pense que la loi n'est pas applicable et je m'abstiens.

M. Bignon: Me trouvant dans l'impossibilité d'émettre un vote consciencieux, je m'abstiens. (Mouvement.)

M. Blin de Bourdon: Je ne suis pas assez éclairé sur les faits, et je m'abstiens.

M. Dariste: Je m'abstiens.

M. Desabes-d'Hermenaux: Je m'abstiens.

M. Dugabé: La chambre refuse ce que la loi nous accordait.

Le centre: Allons donc! allons donc!

M. Dugabé: Votre interruption prouve que vous n'écoutez même pas les choses graves. Je m'étais associé à la double proposition de M. Odillon Barrot, en le refusant à mon collègue, vous l'avez refusé à moi-même; vous avez refusé ce que la loi accordait.

M. le duc de Fitz-James: Je m'étais associé à la proposition de M. O. Barrot. Je déclare que nous sommes dans une complète ignorance des faits et que la chambre n'est pas en état de rendre un jugement équitable.

M. le président—Quand on n'est pas convaincu de la culpabilité d'un prévenu, on vote son acquittement.

A gauche—On ne vote pas.

Le centre—Si! si!

M. O. Barrot, à M. le président—Vous n'avez pas d'opinion à émettre là-dessus.

M. le président—Dites-moi dans quelle cour, dans quel tribunal il serait convenable de dire que parceque la culpabilité d'un prévenu n'est pas démontrée, on lui ôte sa voix. Opinez comme vous voudrez, mais quand vous contestez le droit du juge, je dois le déclarer.

M. O. Barrot—Non!

M. le président—Vous n'avez pas la parole; vous vous êtes récusé.

A gauche—Non! non!

Le centre—Si! si!

M. O. Barrot se lève et veut parler.

M. le président—Vous n'avez pas la parole.

A gauche, à M. O. Barrot—Parlez parlez!

M. le président—Vous ne pouvez faire que du scandale. Vous n'êtes plus juge; vous vous êtes abstenu.

M. O. Barrot—Je demande....

Le centre, avec trépignemens—Non! non! non!

M. O. Barrot—Messieurs....

Le centre—Non! non!

M. le président—Vous prendrez demain la parole: Mon observation s'appliquait aux observations de MM. Dugabé et Fitz-James.

M. Odilon Barrot—J'ai le droit de m'expliquer.

M. le président—Lorsque vous avez déclaré que vous vous abstenicz, c'est comme si vous étiez sorti de la salle. Vous n'assistez plus à la séance de droit; vous n'y êtes que de fait.

On fait l'appel nominal; chacun pourra répondre à l'appel de son nom.

M. Glais Bizoin—Je ferai d'abord observer à M. le président qu'il a commis une erreur, et que mon honorable collègue ne s'est pas récusé. Puisqu'on lui refuse la parole, je le déclare à sa place.

Pour ma part, je me récuse.

M. Hennequin—Si la déclaration de culpabilité obtient la majorité, je me propose de prendre la parole sur l'application de la peine; voilà pourquoi je ne me recuse pas.

M. Isambert—Une enquête est nécessaire pour établir les faits. Je m'abstiens, ne pouvant prononcer comme juge.

M. Laboulie—Je ne pense pas que la loi de 1822 soit applicable, et je m'abstiens.

M. Lacrosse—Par les motifs développés par M. O. Barrot, je m'abstiens.

M. le général Leydet—Je m'abstiens.

MM. Saulat et Saintenac s'abstiennent.

M. Janvier Lachapelle—Comme l'enquête aurait pu faire ressortir l'innocence du prévenu.... je m'abstiens.

M. le général Valazé—Si la culpabilité m'était démontrée, je condamnerais; si l'innocence m'était prouvée, j'absoudrais. Je ne suis convaincu de rien, je m'abstiens. (Mouvement).

M. Odilon Barrot est appelé. L'honorable membre répond: J'ai besoin de motiver mon abstention. Je me reprocherais toute ma vie d'avoir enlevé le bénéfice de mon vote à un prévenu, par un scrupule mal entendu; je me reprocherais également toute ma vie d'avoir mérité le reproche qui m'a été adressé par M. le président, d'avoir suscité un scandale dont l'effet serait d'ajouter encore à l'irritation des esprits, et de nuire à la cause du prévenu. Heureusement, ces reproches, j'ai la conscience de ne les avoir pas mérités. La justice, même politique, a des conditions sans lesquelles tout homme d'honneur refusera de lui prêter son concours. Si vous aviez refusé des défenseurs au prévenu, qui de vous aurait voulu s'associer à la condamnation? Dans ma conscience, une instruction contradictoire sur les faits est une condition essentielle même à toute justice politique. Je dois donc refuser mon concours à un jugement qui n'a que les apparences de la justice, et auquel mon concours pourrait apporter les apparences d'une légalité qui lui manque, et qu'il ne doit pas avoir. (Applaudissement à gauche).

M. Pagès—Les explications qui ont été données ayant établi que l'article incriminé n'attaquait ni les droits ni l'autorité de la chambre, la chambre ne peut plus appliquer l'article 14 de la loi de 1822.

M. le président—Parce que vous croyez que l'article n'est pas applicable, il ne faut pas priver le prévenu d'un juge ....

M. Pagès—Je me récuse comme incompétent.

M. le président—Quand une fois la chambre s'est déclarée compétente, vous ne pouvez plus lui proposer une incompétence. C'est évident de droit pour tout le monde. D'ailleurs, quand on exprime une opinion qui deviendrait l'incrimination de la conduite de toute la chambre; je dois rappeler à l'orateur le droit de ses collègues.

M. Parant—*Je ne pense pas comme M. Pagès*, et je vais voter.

M. Pagès—Je demande à vous prouver....

M. le président—Vous n'êtes plus juge.

M. le général Pelet—Ma conscience n'est pas suffisamment éclairée, et je m'abstiens.

MM. Teulon et Toussaint s'abstiennent.

M. Sauzet court déposer son vote.

M. Maguin dépose ostensiblement une boule noire dans l'urne.

M. le président—Voici le résultat du scrutin sur la question de culpabilité:

Nombre des votans	303
Majorité absolue	152
Pour la culpabilité	264
Contre	39

En conséquence, M. *Lionne* (rires et murmures) en conséquence, dis-je M. Jaffrennou est déclaré coupable du délit d'offense envers la chambre.

Faites introduire les accusés.

MM. Raspail, Dubosc et Jaffrennou sont introduits.

M. le président—La chambre, à une majorité de 264 voix contre 39, vous a déclaré coupable du délit d'offense envers la chambre. Vous n'avez plus rien à dire sur cette question; mais vous pouvez parler sur la modération de la peine; vous pouvez encore déclarer que votre intention n'était pas de diriger une attaque contre la chambre comme corps politique.

M. Raspail se lève et dit: Quand nous avons comparu devant vous, nous nous attendions à une condamnation, que vous accorderez plutôt sans doute comme une manière de consolation à quelques-uns de vos collègues que pour faire peser la rigueur de la loi sur un individu et pour ruiner un journal.

Vous avez prononcé; il est inutile de réclamer votre indulgence. Votre commisération, nous ne l'avons jamais implorée.

Nous sommes venus devant vous, comme des hommes politiques, developper des principes que tout homme d'honneur peut avouer. Nous vous plaindrions toute la vie de prononcer une condamnation qui jetterait un écrivain dans les prisons et qui ruinerait un journal. Vous pouvez nous condamner à la prison et à l'amende, mais en dehors de cette enceinte il y a des juges aussi, et nous en appellerons à eux de la sentence portée par vous.

La prison nous la connaissons; nous en avons parcouru depuis trois ans tous les détours. Nos bras ont porté les fers rouillés de votre ordre de choses. Nous les supporterons encore, comme les martyrs, en pardonnant.

Quant à l'amende, quant à la ruine de notre journal vous pouvez la prononcer. Détruisez notre journal, il en naîtra un autre. Les cendres de la presse sont comme celles du phœnix, il en sort toujours la presse. [Mouvement.] Si en quittant cette enceinte nous trouvons des fers et une amende nous n'aurons qu'à vous plaindre vous et le pays qui vous a nommés.

M. le président—Je crois que je dois faire plus que le prévenu n'a fait pour sa défense. La chambre devra considérer que l'article a été fait le soir même du jour que la scène avait eu lieu; qu'il a été écrit à la suite d'une grande chaleur qui s'était emparée des esprits. Ce sont ces considérations qu'en juges équitables vous devez peser, je ne dirai pas dans l'intérêt de la cause, mais dans un intérêt politique.

C'est à vous, Messieurs, à puiser dans votre cœur les inspirations qui ont manqué aux accusés.

MM. les accusés, avez vous quelque chose à ajouter?

M. Raspail—Non, M. le président.

M. le président—On va délibérer sur l'application de la peine.

L'accusé et les défenseurs se retirent.

M. Hennequin, dans une brillante improvisation, appelle l'indulgence de la chambre sur les prévenus. Il rappelle sous quelle impression a été écrit l'article. En serions-nous, dit-il, à hésiter sur des souvenirs d'hier; rappelez-vous quelle irritation régnait au milieu de vous! La presse qui éprouve des sympathies sur l'opinion énergée d'une partie de cette chambre, n'a-t-elle pas pu consigner dans une de ses pages les mouvemens que nous avons la bonne foi d'avouer nous-mêmes!

Ah! Messieurs, je n'en doute pas: si ceux de nos honorables collègues qui se sont abstenus parce qu'ils sont personnellement attaqués pouvaient prendre la parole, ils viendraient, je n'en doute pas, réclamer votre indulgence en faveur des prévenus. [Ricanemens négatifs au centre.] Ils viendraient demander l'application du minimum. [Même mouvement.] Je dois faire remarquer aussi que l'irritation qui s'était manifestée à la fin de la séance était due à une mesure que je n'examine pas; mais qui n'a pu être considérée comme un malheur, comme une injure pour la représentation de la presse.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans ajouter une considération. En vous rappelant les faits que je viens de citer, vous ne verrez plus devant vous qu'un écrit politique passionné, livré à l'impression, sans que le jeune écrivain qui en est l'auteur ait eu le temps de la réflexion. Vous pouvez, Messieurs, faire descendre la peine à son dernier échelon; montrez vous généreux; usez de votre pouvoir; ne donnez pas la funeste exemple de détruire la presse par l'amende et la prison! C'est un jugement paternel que le pays attend de vous Croyez-moi, Messieurs, la grandeur d'âme et la magnanimité n'ont jamais compromis aucun pouvoir. [Aux extrémités: Très bien! Très bien!]

M. Mauguin—J'aurais voulu qu'une enquête précédât la citation du gérant du *Réformateur*; à défaut d'enquête, j'aurais voulu du moins que des explications claires et précises fussent données. J'ignore si mes collègues sont mieux instruits que moi; je déclare que, d'après ce qui m'a été rapporté une heure après l'événement, et d'après les déclarations qui m'ont été faites postérieurement, je suis dans le doute le plus profond. Dans cet état d'ignorance, je n'ai pas cru devoir m'abstenir, car le doute du juge est acquis à l'accusé!

Je n'ai donc pas besoin de vous dire que je ne puis voter que pour le minimum. Je ne veux pas revenir sur la question de culpabilité; la chambre a prononcé Punissez, Messieurs, les injures calculées; mais quand une injure est instantanée, comme dans le cas qui nous occupe; quand il est prouvé que l'écrivain n'a cédé qu'à un mouvement de colère; quand nos collègues ne s'en sont pas eux mêmes montrés exempts; lorsque nous excusons la colère de nos collègues, lorsque nous la trouvons naturelle, lorsque nous l'excusons chez eux, sachons aussi l'excuser chez les autres. Si vous appliquez le maximum de la peine à l'article qui vous est dénoncé, que ferez vous donc s'il s'agissait d'un article audacieux dans le silence du cabinet?

Le *Réformateur* est, d'après ce que j'ai entendu dire par plusieurs de mes collègues (rires ironiques à gauche) un journal grave, et qui habituellement n'emploie pas l'injure.

Le centre—Ah! bah!

M. Mauguin—Je répète ce que j'ai entendu dire par beaucoup de monde, car habituellement je ne le lis pas ce journal. Si donc le *Réformateur* n'emploie pas ordinairement l'injure, c'est pour vous une raison de plus de vous montrer indulgens.

J'ajouterai un mot: c'est que jamais la justice politique ne doit avoir une couleur de haine et de vengeance. Dans les tribunaux ordinaires, un juge impartial peut doit quelquefois se montrer sévère dans l'application de la peine; mais vous, Messieurs, vous avez un droit grand, plus sublime, c'est celui d'être indulgens.

M. Le président—Je dois rappeler les lois .... sont la pénalité:

La loi de 1819 prononce .... varier de un mois à trois ans de prison .... fr. d'amende dans les cas ordinaires.

L'article 10 de la loi de juin porte que lorsque les propriétaires et éditeurs responsables de journaux sont traduits à la barre de la chambre, la condamnation pour la prison est la même, mais le maximum de l'amende peut être porté au double et au quadruple en cas de récidive.

Enfin la loi du 10 juillet 1828 impose l'obligation de doubler le minimum de l'amende.

Ainsi, pour la prison, la pénalité est toujours de un mois à trois ans de prison; quant à l'amende, le minimum ne peut pas être de moins de 200 fr., et le maximum peut être porté à 10,000 f.

M. Mauguin—Je demande un mois de prison et 200 f. d'amende.

On procède au scrutin pour l'application de la peine; le dépouillement dure plus d'une heure. (Tous les membres qui se sont abstenus ont déjà quitté la salle.)

M. le président—Voici l'effet que présente le scrutin:

	Votans,	298.
	Majorité absolue,	150.
Amende	10,000 francs,	148.
	6,000 francs,	33.
	5,000 francs,	3.
	2,000 francs,	3.
	800 francs,	11.
	500 francs,	2.
	200 francs,	91.
	10 francs,	1.
Prison	3 ans,	102.
	2 ans,	5.
	18 mois,	14.
	1 an,	20.
	6 mois,	11.
	3 mois,	9.
	2 mois,	5.
	1 mois,	127.

M. Le Président ajoute: Aucune manière de voter n'ayant obtenu la majorité absolue, je consulterai demain la chambre pour savoir quels sont les faits, et si l'on passera à un nouveau scrutin. [Rumeur parmi les membres qui sont restés dans la salle.]

La séance est levée à 7 heures.

Demain, à midi, suite de l'affaire du *Réformateur*. S'il y a lieu, suite de la discussion du budget. [Ministère de la guerre.]

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

Nouvelle-Orléans, 3 Aout, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

49 balles Alabama et Mississippi.	17 1-8c
40 do do	18c.

PRODUITS.

TACAC—$7 50 à 9 50c.	BEURRE—Ouest 26 à 29c.
RIZ—$4 3 4c.—par bar.	Goshen 27 à 28c.
SUCRE—$7 1-...—le qum.	FARINE—$6 3-4
de Prime $c.	do de Mais—$3 50 à 4
do Blanc 12 à 15c.	MAIS—70 à 75c—le boisseau.
do Brun 7 1-2c.	TOILES d'emb—18c la yard.
MELASSES—33 à 35c.	CORDES do—14 à 15c la lb
do Supérieure 39c.	WISKEY—Rec $0 42 à 45c
CAFE—Hav vers 13 à 14 1 4	vieux Monongehela 70 à 75c
Rio 12 1-2 à 13c.—rare.	CUIRS—Sans variation.
PORC—Mess $17 à 18.	Harnais 27 à 30c.
Prime $15.	Semelles de
JAMBONS—8 à 10c—la lbs.	Sellier $3 à 4 1-4 le côté.
Morceaux de chois 7 à 7 50c	Brides $3 50 à 4 50c.
Epaules 6 1-2c.	PEAUX DE VEAUX &c.
Plat côté 7 à 8 1-2c.	PLOMB—En barre stationnaire.
LARD—8 1-2 à 9c—en dem.	do laminé do
Prime 9c.	PELLETERIES—10 à 16
SAIN-DOUX—8 1-2 à 9c.	HUILE de Tanneurs 18
BŒUF—Mess $12 à 13c.	CIRE—20 à 27c par baril
Prime $10 1-2	BRAI—Sans variation.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Saratoga, Hathway, N York, Bogart & Hawthorn
Brick Orion, Curd, New York, L H Gale.
Brick Gerardo Gregorio, Sayachuga, Barcelona, Lizardi
Goel Elma, Jonas, Tampico, Stinson & Campbell,
Goel Fanny Butler, Scharidew. Tampico, Herman & co,
Goel Halcyon, Williams, Tampico, M Lizardi & co
Goel Josefina, Nadel, Vera Cruz, M Lizardi & c

ARRIVES.

Navire Oceano, Briggs, de New York.
Brick San Roman, 26 juillet de la Havane,
Goel Wm A Turner, O'Flacherty, de la Havane,
Bateau à vapeur Far West, Hook, de St Louis,
Bateau à vapeur Gazelle, Webb, de Louisville,

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

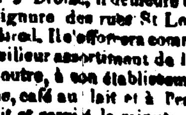

Le Steamer fin marcheur et d'un léger tirant d'eau GAZELLE, capitaine Webb, partira positivement Mercredi 5 du courant. Pour fret ou passage avant de superbes emménagements, dans une chambre haute, s'adresser à G DORSEY.
4 a no 38, rue de la Nouvelle Levée.

AVIS—Le soussigné prévient le public qu'en vertu de la dissolution de la société ci devant existant entre lui et M J Broise, il demeure seul propriétaire du café situé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, maison de M N Girod. Il s'efforcera comme par le passé à tenir chez lui le meilleur assortiment de liqueurs possible. On trouvera en outre, à son établissement et à toute heure, chocolat, the, café au lait et à l'eau, &c, le tout soigneusement fait et servi à la minute.
4 a—8 J J BARRE.

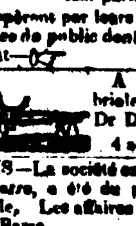

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Vieille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composés de préparations chimiques; médicamens secrets de parfumeries, et en général tout ce qui à rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.
3 août— P MARTIN & Co.

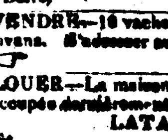

A VENDRE (Occasion)—Un cabriolet léger mais solide, s'adresser au Dr Dupierris, rue Ste Anne, no 64.
4 août—

AVIS—La société existant entre MM. Broise et J J Barre, a été de premier août courant, dissoute à l'amiable, Les affaires de la dite société seront liquidées par M Barre, 4 a—8

A VENDRE—10 vaches bonnes laitières, avec leurs veaux. S'adresser au bureau de cette feuille.
4 a

A LOUER—La maison, encoignure Levée et Conti, occupée dernièrement par le Dr Léger, s'adresser à LATASTE & BRULATOUR.
3 août no 137, rue Royale.

SAIN DOUX—700 frequins de sain doux, en débarquement du steamer Gazelle, à vendre par G DORSEY.
4 a no 38, Nouvelle Levée.

ECHANGE—Sur Paris à vendre par
4 a—3 KOHN DARON & Co.

LES soussignés offrent à vendre à l'encan ou à l'amiable les marchandises suivantes, en débarquement du navire Arkansas de New York.
30 balles coton écrue; 3 caisses indiennes assorties; 1 do bas de coton pour femmes; 4 demi do bas rayés et de fantaisie.
4 a TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
no 170, rue de Chartres.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—L'Etat de la Louisiane à tous ceux qui ces présentes verront, Salut: Attendu que Charles F Zimpel, de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, où la dite vente fut enrégistrée le 14e jour de juin A D 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées, au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse, qui pourraient avoir aucun droit, dire ou réclamation sur la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif de la paroisse susdite le 7e jour de mai 1835, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 31e jour de mars A D 1835, dans l'affaire de Laurent Millaudon contre la compagnie des bâtisses de la Nouvelle Orléans, no 8161 du dossier de cette cour, à laquelle vente le dit Charles F Zimpel, s'est rendu acquéreur pour la somme de $3,300 00.

Description de la propriété d'après le transfert Judiciaire.

Trois lots de terre désignés par les nos 46, 47 et 48, mesurant chacun 25 pieds de face à la Promenade des Tritons, sur 125 pieds de profondeur, avec le droit d'usage d'une allée en commun avec les autres terrains de l'islet, conformément au plan dressé par le shérif et déposé au bureau de H B Cenas, notaire public.

Donné sous mon seing et le sceau de la Cour de Paroisse de la paroisse et ville de la Nouvelle L S Orléans, ce 20e jour de juillet, dans l'année de notre seigneur 1835, et de l'Indépendance Américaine la 60e.
3 août—3 P A GUYOL, dép. greffier.

A L'INSTAR DE PARIS, MAGASIN DE NOUVEAUTES EN GROS ET EN DETAIL.

GAULHIAC, coiffeur, rue de Chartres, no 174, encoignure Jefferson, no 55, vient de recevoir par le courte traversée du Marengo, les articles suivants, aussi frais qu'on puisse le désirer et qui lui manquaient en totalité.

Crême de Perse, ditto de concombres, ditto colimaçons, ditto cold cream, ditto grattées d'ours, pommades, pots ordinaires, fine de deux onces, ditto d'une once, savons d'amandes et à la rose sur fioe, le régénérateur des cheveux et le phiotrix, la poudre du liban, le mucilage, le sédatif pour teindre les cheveux en noir &c, eau de vie de Lavande Ambrée, et eau de cologne &c.

Gants de soie noire et couleurs, qualité très supérieure, gants de fil d'Ecosse couleurs et blancs.

Assortiment de peignes à nœuds, écailles, ditto en buffle, ditto à peignes, brosses à dents, toutes qualités et assorties, glaces à mains, et à chevalets, cannes à épée &c.

Nattes .... faussées .... longueurs et nuances, raie de chaire pour bandeaux liées toutes grandeurs à toilette et à l'anglaise et autres genres assortis de grandeurs.

Un bel assortiment de chapeaux de soie surfins de mode avec leurs cartons, garnitures très bien soignés. 4 a

MAQUEREAUX, MORUES, HARENGS &c.

LES consignés viennent de recevoir par le brick Aston de Boston et offrent à vendre, 100 barils maquereaux no 3; 100 boites morues; 100 do harengs fumés première qualité; 200 demi boites savon de la marque de Jackson; 100 boites blanc de baleine.
CARRIERE & BORDUZAT.
3 août no 11, rue St Louis.

LE soussigné offre à vendre en magasin.
50 barils maquereaux no 3.
60 caisses eau de vie de Bourich.
F H PETITPAIN.
3 août—3 encoignure Chartres et Toulouse.

MARCHANDISES POUR LE MARCHE MEXICAIN.

8 Boites rubans; 10 de tabaroilles; 4 douzaines satinée; 10 de colliers en grains; 1 lot vin de Champagne; 2 canons en bronze de 8 livres; aussi 4 boites no 1 6-8 gallons noire triple riese, à vendre par
JULES LE BLANC & Co.
3 août no 103, rue Royale.

Banque de l'Etat de la Louisiane.
Nouvelle Orléans, 1er août 1835.

UN dividende de 4 pour cent sur le capital payé avant le 1er février dernier, sera payé aux actionnaires, à partir de lundi prochain 10 du courant.
3 août RICHARD RELF, caissier.

COTON D'EMBALLAGE DU KENTUCKY—d'une qualité supérieure et très épais.
Corde d'emballage do, en magasin et à vendre à des conditions libérales, par ANDREWS & BROTHERS.
3 août no 19, rue de Chartres.

FARINE—1800 barrils de farine superfine en magasin, sujettes à l'inspection, à vendre par
G DORSEY.
3 août no 38, Nouvelle Levée.

A VENDRE—L'habitation appartenant ci-devant à Dubuclet de Gruy, située dans la paroisse Plaquemines, sur la rive droite du fleuve, à une distance d'environ 27 milles.—Aussi les 63 esclaves y attachés.

La dite habitation mesure 20 arpens de face au fleuve, 10 des quels ont une profondeur de 60 arpens, et les 10 autres une profondeur de 80 arpens.

Les bâtisses sont neuves et il y a pour la récolte prochaine, une plantation de 280 arpens de cannes.

Pour plus amples informations s'adresser à la Banque Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Les offres devront être faites avant le Samedi 8 du courant.
A MILTENBERGER,
1 août—6 caissier.

PARTIES DE PLAISIR.

LA superbe baleinière TRYAL, capitaine Archer McDonnel, est parée dès ce jour à recevoir à son bord les amateurs d'un coup de bouline. Cette embarcation neuve nageant 7 avirons, clouée, doublée et chevillée en cuivre, peut recevoir une société nombreuse, et possède toutes les qualités que l'on peut désirer d'un vieux loup de mer. 1 août

AVIS.

EST par le présent donné à ceux qui doivent à la succession de J B Baron, d'avoir à payer entre les mains du soussigné d'ici au trente août, et tous ceux à qui il est dû devront aussi se présenter. F SAUTON.
1 août—6 curateur nommé par la cour.

A VENDRE—Par le soussigné, à très bon marché pour décroplusieurs factures.

250 barriques de vin de Bordeaux, de diverses qualités; 38 tierçons vin blanc de Graves:—Plus 150 barriques vins de Bordeaux différentes qualités, reçue récemment par l'Anne Louise et Minerval; 200 caisses vin St Julien; 70 ditto Panillac; 45 ditto vieux Margaux par 24 demi bouteilles, 6 ditto vin blanc Sauterne.
1 août FELIX LABATUT.

AVIS—Le soussigné offre à vendre à son magasin, encoignure Chartres et St Louis, les articles suivants. 500 barrils vinaigre blanc de Bordeaux 450 de graisse, première qualité; 75 caisses pâtes blanc de la Havane.
1 août—3 F H PETITPAIN.

SAIN DOUX & BEURRE—443 frequins de sain doux, 19 do beurre, arrivant par le bateau à vapeur Gladiator, à vendre par GRAIN & MIGNON.
1 août no 7, Nouvelle Levée.

AVIS—Le propriétaire de l'Hôtel Washington, au lac Pontchartrain, désirant de procurer au public tous les avantages qui pourront lui assurer son honorable patronage, servira à toute heure et dans le plus bref délai des services dans le dernier goût, de pe sonne frais et de .... mollés, soup et à la tortue, huitres fraiches &c. afin de satisfaire toutes les personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance, à leur arrivée et à leur départ du lac.
31 juil—4m E T TAYLOR.

AVIS AUX CONSTRUCTEURS.

LA Compagnie des Améliorations recevra jusqu'au Vendredi 8 août prochain, à son bureau, rue Royale, des soumissions pour le pavage des briques des édifices qu'elle se propose de faire construire sur les rues St Louis, Chartres et Royale.

Les entrepreneurs pourront s'adresser au bureau de la Compagnie, pour s'enquérir de la nature des ouvrages à faire.
31 juil J H RABOTEAU.
trésorier.

MAGASIN D'ARTICLES NOUVEAUX DE PARIS.

ALEX. PAYA & Co. rue de Chartres, no 182, entre Jefferson et St Pierre, offrent à vendre les articles suivants, en débarquement du navire Olympia, venant du Hâvre.

Chapeaux en soie, extra-fine pour hommes et à la dernière mode, bretelles en gomme élastique assortie de couleurs, lunettes en écaille et argent, étuis à lunettes, coutellerie fine, poudre à poudrer, racahout des arabes &c.
31 juil

AVIS—Le soussigné offre à vendre en débarquement des navires Mogul et Olympia.

750 barriques de vin des marques de Perzaser, Poncet et Pandol; 60 caisses liqueurs superfines; 40 do marasquino de Zara; 60 do eau de fleurs d'oranger: 100 paniers d'huile. F H PETITPAIN.
31 juil encoignure Chartres et Toulouse.

100 Boites de sardines à l'huile de Colin, reçues par le Marengo, et à vendre par
HENRY, LATAPIE & Co.
31 juil no 63, Vieille Levée.

AVIS—La compagnie qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison de Mallard & Co. est de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. E Mallard est autorisé à régler les affaires arriérées de cette maison, et aura sa signature pour la liquidation seulement.
EDWD MALLARD.
N. O. 30 juillet.
Robert E Threwald par procuration d'Edwd. Mallard.
Le soussigné continuera à faire des affaires pour son propre compte et sous son propre nom.
30 juil—30 EDWD. MALLARD

LETTRES de change sur Paris, Londres et New York, à vendre par
MARTINEAU, CRUGER & Co.
30 juillet no 30, rue Bienville.

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de marchandises avariées à l'encan.

PAR ordre et sous l'inspection d'un gardien du port, il sera vendu Jeudi prochain, 6 du courant, à l'encan, no 20, rue St Louis, à 10 heures précis.

150 à 200 colis marchandises sèches, consistant en cotons anglais et du pays, indiennes, toiles, mousselines, draps, coutelleries, quincailleries, ferrailles, souliers, brodequins, chapeaux, linges faits et un assortiment de génerries.

Le tout plus ou moins endommagés à bord du bateau à vapeur Saw, capitaine ———, en montant le fleuve et pour être vendu pour compte de qui il appartiendra.

Condition comptant. 4 a

PAR FERNANDEZ & WHITING.

105 caisses bottes et brodequins.

MARDI prochain, 4 du courant, il sera vendu à midi précis, sans réserve, à l'encan, no 20, rue St Louis. 100 caisses bottes et brodequins assortis, de bon pour clore une facture. 4 a

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre créole nommé Hyacinthe alias Frank, âgé de 23 ans, et devant servir jusqu'à l'âge de 31 ans, propre aux travaux d'une presse à colon, très intelligent et actif, garanti des vices et maladies prévues par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L T Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu Jeudi 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre nommé Peter Morris, âgé de 26 à 27 ans, sachant bien conduire un équipage, bonne hache, et bonne pioche, très bon sujet, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu sans réserve, Mercredi 5 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan.
40 paniers eau minérale venant directement d'Amsterdam. 3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu sans réserve, Mercredi, 5 août, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan.
40 paniers eau minérale venant directement d'Amsterdam. 1 août

PAR F DUTILLET & DELERY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de district pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 29 juillet 1835, à la requête de Laurent Millaudon, syndic des créanciers de Augustus Thayer Dietz, il sera vendu Samedi 5 septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la propriété et l'esclave suivants abandonnés par le dit Dietz à ses créanciers, savoir:

1o. Un lot de terre situé dans la Paroisse d'Orléans, sur la rive gauche du Mississippi, à 3 milles au dessous de la ville, mesurant l'arpent de face à la rivière, sur 40 arpens de profondeur, borné en haut par la propriété de Henri Mioton, et en bas par la propriété appartenant ou qui a appartenu à la Banque des Etats Unis, avec tous les droits et améliorations appartenant à la dite propriété tels qu'ils se poursuivent et comportent.

2o. Un esclave nommé NED, parti marron depuis .... ans. Conditions de la vente comptant. 31 juil—

PAR J LECARPENTIER.

IL sera vendu le Mardi 1er septembre, à midi précis à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 4 mars 1835, les esclaves ci-après désignés abandonnés par J M Fernandez à ses créanciers, à.
EDMOND, âgé de 21 ans, domestique.
GUILLAUME, nègre créole, âgé de 60 ans, bonne ....
SAM, mulâtre de 21 ans, bon manœuvre, tour .... marronneur.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant J Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 juil

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu, mardi, 4 août, à 10 heures précises du matin, à l'encoignure des rues Dumaine et Condé, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans, en date du 18 juillet 1835, et à la requisition du curateur de la succession de feu Joseph Bedoni;

Les marchandises et autres effets appartenant à la dite succession—Conditions: comptant. 21 j

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $7 75 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, ... de pain pour un escalin. Les pains de 2 pour un escalin, devront peser 25 pour cent de plus.
3 août DENIS PRIEUR, maire.

GOBELETS—23 caisses de gobelets reçus par le Messager du Hâvre, commandés expressément pour l'usage des cafés, à vendre par .... par
3 août J M CROSBY.
no 40, rue de Chartres.

MULETS—On demande 10 ou 15 mulets de Kentucky, on payera un bon prix. S'adresser à
W E R MURPHY.
1 août—10 no 132 ....

Banque de Commerce de la Nouvelle Orléans.

AVIS—Les actionnaires sont et demeurent notifiés que le 4me paiement de vingt cinq piastres par chaque action, sera payable en ville, ou sur la Banque de l'Amérique, à New York, le premier Lundi de décembre prochain, et que le cinquième et dernier paiement de vingt cinq piastres par action, sera payable de la même manière, le 1er lundi de mars 1836.

D'après la charte, les actionnaires ont le privilège de faire un ou plusieurs paiemens d'avance, et auront droit à recevoir un dividende au (prorata), à dater de la date de ces avances.
31 juil JOSEPH SAUL, caissier.

STEAMER MERCHANT.
Capitaine Joseph Swift.

LE public est informé par ces présentes que toutes les provisions destinées à cette embarcation seront payées comptant à livraison, et qu'en conséquence les propriétaires ne seront pas responsables des dettes contractées par aucun des employés du dit steamer.
GILBERT VANCE.
JOHN KILSHAW.
JAMES CUROLD.
30 ju. Propriétaires.

LE soussigné curateur de la succession vacante de feu Joseph Bedoni, prie les créanciers et les débiteurs du dit Bedoni de s'adresser à lui pour régler leurs comptes.
CHARLES GENOIS.
29 juil—3 no 26, rue Toulouse.

ON désirerait trouver un bon commis actif pour les affaires qui ne soit au fait, il faut qu'il parle l'anglais et le français, et qu'il puisse donner de bonnes recommandations. S'adresser au bureau de cette feuille. 28 j

Banque de la Louisiane.
Nouvelle Orléans, 27 juillet 1835.

LES directeurs ont aujourd'hui déclaré un dividende de quatre pour cent pour les 6 derniers mois, payable le 3 août ou après.
27 juil—6 THOMAS C MAGOFFEN
caissier.

LES soussignés offrent à vendre à l'encan, ou à l'amiable les marchandises suivantes, en débarquement du navire Mississippi, 5 caisses mouchoirs Levantine de .... cruces, ayant droit au drawback, 3 caisses $100 douzaines bretelles de gomme élastique, un assortiment de dentelles, fleurs gaze &c.
TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
25 juil encanteurs.

LE soussigné syndic des créanciers de A L Boimare prie ceux qui doivent par comptes ou par billets à la faillite du dit Boimare, de se présenter pour solder leurs comptes ou billets au bureau de M T Seghers, notaire, qui est chargé de recevoir et de donner quittance. Les dits comptes ou billets dûs qui n'auront pas été payés avant le 3 septembre prochain, seront vendus à l'encan le dit jour à midi, à la Bourse de Hewlett, par Messrs Maury & Geridel.
26 juil—3,1 d10j. E CARRABY.

CINQ balles toile à drap française; 25 barriques vin de Bordeaux, des marques Lada .... Medoc, Pauillac, St. Estèphe Medoc et St. Julien, 5 .... première qualité; 4 tierçons vin blanc de Bergerac; 25 caisses vin de l'Hermitage, 1ere qualité, à vendre par le soussigné.
23 juil E. J. WERNARD, rue Bourbon no 173.

LE docteur VITAL FONDÉ LOUZE a l'honneur de prévenir ses clients, les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, et le public en général, qu'il vient de transporter son domicile dans la maison qui forme l'encoignure des rues Bourgogne et Hôpital, et qu'il a, il se fera un devoir et un plaisir de donner par jour quatre heures de consultation gratuites (de dix heures à deux heures de l'après midi,) aux personnes que l'indigence empêche d'appeler chez eux un médecin: il vaccinera au même temps les enfans de ces mêmes personnes.
5 juin—

Garer .... Co. contre Roy Sabrans & Co.

EN vertu d'un ordre de venue .... par la cour du .... district judiciaire, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, dans cette ville, Lundi 24 août prochain à une heure de relevée.
Le brick VENUS, avec ses agrès, apparaux, &c., saisi dans l'affaire ci dessus.
Conditions: L'acquéreur fournissant son billet et endossé à satisfaction.
28 juillet FRED. BUISSON, shérif.

GENIEVRE & EAU DE VIE.

EN débarquement du navire Alabama, venant de New York. 100 barr. de genièvre, 100 barrils eau de vie, à vendre par .... LEGENDRE & SAVARY.
7 juil no 54, rue Toulouse.

EN débarquement du navire Alabama, de New York, 67 colis de chapeaux, châles, souliers, ... bas de soie, cols de .... en toile, chemises &c. &c. à vendre par WM. HOLMES & Co.
6 juil rue de la Levée, no 93.

C....... .... à vendre par
JULES LEBLANC & Co.